SMABB
SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA BOURBRE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

L'EUROPE S'ENGAGE en AUVERGNE – RhôneAlpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

AUVERGNE – RhôneAlpes

**Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)**

# Notice spécifique de la mesure Absence de fertilisation azotée HERBE_03 et Retard de fauche HERBE_06 « RA_BOU2_HE10 »

# du territoire « PAEC BOURBRE - ZIP 2 Biodiversité – Zones humides stratégiques »

**Campagne 2016**

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

**L'absence de fertilisation azotée** vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

**Le retard de fauche** permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

## 2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide de 160,53€ par hectare engagé** *[j2 x 5,10 x e5 + 18,86 + (1,09 x UN – 32,93) x p16 / 5 avec UN = 90, p16 = 5, j2 = 15 et e5 = 100%]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

## 3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2021 (en annexe).

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées des oiseaux insectivores (Tarier pâtre). **Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.**

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU2_HE10 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seuls peuvent être engagés les surfaces en herbe et milieux remarquables utilisés essentiellement par la fauche et pour lesquels il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques ».

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques ».

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

**L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU2_HE10 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**<u>ATTENTION</u> : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).**

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| **Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité**<br><br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | **Contrôles** | | **Sanctions** | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | **Modalités de contrôle** | **Pièces à fournir** | **Caractère de l'anomalie** | **Gravité** | |
| | | | | **Importance de l'anomalie** | **Etendue de l'anomalie** |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| La fauche est autorisée à partir du 15 juin (respecter un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin) | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu | Réversible | Principale | Totale |

| **Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité**<br><br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | **Contrôles** | | **Sanctions** | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | **Modalités de contrôle** | **Pièces à fournir** | **Caractère de l'anomalie** | **Gravité** | |
| | | | | **Importance de l'anomalie** | **Etendue de l'anomalie** |
| Interdiction du pâturage par déprimage.<br>Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 1er août et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées.<br><br>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé. | Administratif<br>et<br>sur place : visuel | Cahier d'enregistrement des interventions<br>Automatique d'après la déclaration de surfaces<br>et<br>contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats.<br><br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

### 6.1 Enregistrement des interventions

**<u>ATTENTION</u> : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- pratiques de fertilisation des surfaces [localisation, dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

### 6.2 Taux de chargement

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

**Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---|---|---|
| **BOVINS** | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n)<br>Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| **OVINS** | Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| **CAPRINS** | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| **EQUIDES** | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| **LAMAS** | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB |
| **ALPAGAS** | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| **CERFS ET BICHES** | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| **DAIMS ET DAINES** | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.